

N° 172

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1989.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1989, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ
AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE
LECTURE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA
CONSTITUTION,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE,

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT.

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.)

Est considéré comme adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1022, 1047 et T.A. 207.

Commission mixte paritaire : 1142.

Nouvelle lecture : 1141, 1168 et T.A. 253.

Sénat : Première lecture : 117, 138 et T.A. 65 (1989-1990).

Commission mixte paritaire : 162 (1989-1990).

Loi de finances rectificatives .

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

.....

Art. 3.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1989 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	43 354	Dépenses brutes	40 606	1 635	828	43 069		
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	15 527	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	15 527	»	»	15 527		
Ressources nettes	27 827	Dépenses nettes	25 079	1 635	828	27 542		
Comptes d'affectation spéciale	»	»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	27 827	25 079	1 635	828	27 542		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	95	90	5	95		
Journaux officiels	»	»	»	»		
Légion d'honneur	1	»	1	1		
Ordre de la Libération	»	»	»	»		
Monnaies et médailles	51	13	38	51		
Navigation aérienne	»	»	»	»		
Postes, télécommunications et espace	»	»	»	»		
Prestations sociales agricoles	»	»	»	»		
Totaux des budgets annexes	147	103	44	147		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						+ 285
B — Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	»					»	
Comptes de prêts	»					235	
Comptes d'avances	»					»	
Comptes de commerce (solde)	»					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»					»	
Totaux (B)	»					235	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)						- 235
Solde général (A + B)						+ 50

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1989

I. — *OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF*

A. — **Budget général.**

Art. 4.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1989, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 41 478 482 753 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 5.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1989, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5 231 314 872 F et de 3 127 908 942 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

.....

B. — Budgets annexes.

.....

II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

III. — AUTRES DISPOSITIONS

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

.....

Art. 13.

I. — L'article 38 du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. 1° La plus-value de cession séparée de valeurs mobilières et de droits de souscription qui leur sont attachés, acquis pour un prix unique, est calculée par référence à la fraction du prix d'acquisition afférente à chacun de ces éléments.

« La fraction afférente aux droits de souscription est égale à la différence entre le prix unique et le prix de la valeur mobilière à la date de la souscription ou de l'acquisition. Le prix s'entend de la valeur actuelle pour les obligations.

« 2° La différence entre la valeur actuelle d'une obligation assortie de droits de souscription et sa valeur de remboursement est considérée, pour l'imposition du souscripteur, comme une prime de remboursement. Toutefois celle-ci n'est soumise aux dispositions du I de l'article 238 *septies* B du code général des impôts que si son montant excède 15 % de la valeur actuelle de l'obligation.

« 3° Les sommes reçues par une entreprise lors de l'émission de droits de souscription ou d'acquisition de valeurs mobilières sont comprises dans ses résultats imposables de l'exercice de péremption de ces droits lorsqu'ils n'ont pas été exercés.

« 4° *Supprimé* »

II. — *Supprimé*

Art. 13 *bis*.

..... *Supprimé*

Art. 15.

..... *Conforme*

Art. 16 *bis*.

I. — *Non modifié*

II. — *Supprimé*

Art. 16 *ter*.

..... *Conforme*

Art. 17 *bis*.

..... *Supprimé*

Art. 19.

..... Conforme

Art. 19 bis (nouveau).

I. — 1. Il est institué une taxe sur les personnes qui fournissent au public par l'intermédiaire du réseau téléphonique des services d'informations ou des services interactifs à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité sous quelque forme que ce soit.

2. Cette taxe est égale à 30 % des sommes perçues en rémunération des services qu'elles mettent à la disposition du public.

3. La taxe est constatée et recouvrée comme en matière d'impôt direct.

II. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des services visés au I.

III. — L'article 91 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est abrogé.

.....

Art. 22.

Pour l'application du dernier alinéa du 3 et du cinquième alinéa du a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts, les droits sociaux appartenant au conjoint sont considérés comme détenus indirectement.

.....

Art. 26 bis A (nouveau).

Après le premier alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 1636 B ^{sexies} du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent aux communes membres de groupements dotés ou non d'une fiscalité propre, les taux communaux de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle sont majorés des taux de ces groupements pour l'année précédant celle de l'imposition. »

Art. 26 bis et 26 ter.

..... Conformes

Art. 27.

I (nouveau). — Après le deuxième alinéa de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle peut comporter une demande des relevés de compte. »

II. — En cas d'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle visé à l'article L. 12 du livre des procédures fiscales ou de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble mentionnée à l'article 67 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), la demande au contribuable des relevés de compte dans l'avis de vérification ou simultanément à l'envoi ou à la remise de cet avis, ainsi que l'envoi ou la remise de toute demande de renseignements en même temps que cet avis sont sans influence sur la régularité de ces procédures lorsque celles-ci ont été engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 27 bis A.

..... Conforme

Art. 27 quater.

..... Conforme

Art. 27 quinquies.

..... Supprimé

Art. 28. 3

I. — Il est perçu, dans la région Ile-de-France définie par l'article premier de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux.

II. — Les locaux à usage de bureaux s'entendent des locaux commerciaux ou à usage professionnel, ainsi que des locaux utilisés par les administrations publiques à l'exception, d'une part, des magasins, boutiques, ateliers, hangars, garages et locaux de stockage et, d'autre part, des locaux spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité de caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel.

III. — Sont exonérés de la taxe les locaux appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité.

Les locaux d'une superficie totale inférieure à 100 mètres carrés sont exonérés de la taxe. Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte de tous les locaux à usage de bureaux qu'un propriétaire possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

IV. — La taxe est due par les personnes privées ou publiques qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sont propriétaires de locaux imposables.

V. — Les tarifs de la taxe sont fixés à :

1^o 50 francs par mètre carré dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e arrondissements de Paris et dans les arrondissements de Nanterre et de Boulogne-Billancourt du département des Hauts-de-Seine.

2^o 30 francs par mètre carré dans les autres arrondissements de Paris, dans l'arrondissement d'Antony du département des Hauts-de-Seine ainsi que dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

3^o 15 francs par mètre carré dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Les limites des circonscriptions visées au 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus sont celles qui existent à la date de promulgation de la présente loi.

Toutefois, le tarif de la taxe est fixé à 15 francs par mètre carré pour les locaux dont les collectivités publiques et leurs établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel ou les organismes professionnels sont propriétaires et dans lesquels ils exercent leur activité.

Les tarifs sont révisés chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice du coût de la construction.

VI. — Les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de l'impôt, avant le 1^{er} mars de chaque année, auprès du comptable du Trésor du lieu de situation des locaux imposables.

VII. — 1° Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette taxe sont régis par les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

2° Le privilège prévu au 1° du 2 de l'article 1920 du code général des impôts peut être exercé pour le recouvrement de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux.

Art. 28 bis (nouveau).

I. — L'article L. 233-33 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe), le tarif de la taxe de séjour est fixé à 5 % du prix perçu au titre de chaque nuitée de séjour quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement. »

II. — Il est institué au profit de la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) une taxe annuelle sur les locations de véhicules pour financer l'amélioration de son réseau routier.

La taxe est due sur le prix hors assurances perçu au titre des locations de véhicules terrestres automobiles circulant dans la commune. Son taux est fixé à 5 %.

Le loueur, ou l'intermédiaire qui encaisse pour le compte de celui-ci le prix des locations, perçoivent la taxe et en reversent sous leur responsabilité le montant dû au titre de chaque trimestre au receveur municipal avant le 25 des mois d'avril, août, octobre et janvier.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la taxe.

Le contrôle, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette taxe sont régis par les règles applicables à la taxe de séjour.

Art. 29.

I. — *Non modifié*

II. — A titre exceptionnel, le fonds est alimenté par une contribution des entreprises mentionnées aux 5 et 7 de l'article L. 310-1 du code des assurances, versée au plus tard le 30 juin 1990. Son assiette est

constituée par les primes ou cotisations d'assurance émises en 1989, nettes de taxe et d'annulation ou de remboursement. Le taux de cette contribution est égal à 0,6 %.

Cette contribution est recouvrée sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

.....

Art. 31.

..... Conforme

.....

Art. 34 bis.

Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

**« DISPOSITIONS SPÉCIALES AU DOMAINE PRIVÉ
DE L'ÉTAT EN GUYANE**

« SECTION I.

« Mise en valeur agricole des terres domaniales.

« Art. L. 91-1. — Dans le département de Guyane, les terres dépendant du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux titulaires de concessions accordées par l'Etat en vue de la culture et de l'élevage, qui ont réalisé leur programme de mise en valeur à l'issue d'une période probatoire de cinq ans. Celle-ci pourra être prorogée d'une ou plusieurs années dans la limite de cinq ans supplémentaires.

« Le cessionnaire doit s'engager à maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans à compter de la date du transfert de propriété, cette période de trente ans étant réduite de la durée effective de la période probatoire.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux agriculteurs ayant réalisé depuis au moins cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent article un programme de mise en valeur des terres mises à leur disposition par l'Etat.

« SECTION II.

« *Concessions et cessions d'immeubles domaniaux
aux collectivités territoriales.*

« Art. L. 91-2. — Dans le département de Guyane, les immeubles domaniaux compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peuvent faire l'objet :

« 1° de concessions gratuites aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés ou à des services ou usages publics ;

« 2° de cessions gratuites aux titulaires des concessions mentionnées au 1° ci-dessus ;

« 3° de cessions gratuites aux communes en vue de constituer sur leur territoire des réserves foncières, dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne pourra excéder une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune cessionnaire à la date de la première cession gratuite.

« Peuvent également être cédés gratuitement aux collectivités territoriales les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique en vue de réaliser l'un des objectifs mentionnés au 1° ci-dessus.

« SECTION III.

« *Droits des communautés d'habitants tirant traditionnellement
leurs moyens de subsistance de la forêt.*

« Art. L. 91-3. — Non modifié

« SECTION IV.

« Dispositions communes et diverses.

« Art. L. 91-4 et L. 91-5. — Non modifiés »

.....

Art. 34 quinquies.

Les tarifs de la taxe sur les véhicules des sociétés prévus à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 5 700 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et à 12 500 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1989.

II. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 35.

Il est ouvert à compter du 1^{er} mars 1990 dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-22 intitulé : « Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France ».

Le ministre de l'équipement est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

1° en recettes :

- le produit de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux ;
- les participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des opérations visées ci-dessous ;
- les produits de cessions ;
- les recettes exceptionnelles.

2° en dépenses :

- les aides destinées au financement de logements à usage locatif à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- l'acquisition d'immeubles dans les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ;
- l'acquisition ou la construction d'immeubles destinés aux services de l'Etat libérant des immeubles en région Ile-de-France ;
- les subventions d'investissement en matière de transports collectifs en Ile-de-France ;
- les investissements sur le réseau routier national en Ile-de-France ;
- les dépenses d'études et les frais de gestion afférents aux opérations financées par le compte ;
- les restitutions de fonds indûment perçus ;
- les dépenses diverses ou accidentelles.

.....

Art. 38.

Les dispositions de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) sont ainsi modifiées :

- dans le premier alinéa, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1987 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1990 » ;
- dans le deuxième alinéa, les mots : « dans la limite de 10 F par hectare boisé » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 12 F par hectare boisé »

.....

A Paris, le 21 décembre 1989.

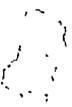
Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

..... Conforme



ÉTAT B
(Art. 4 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	95 846 000	130 070 000	225 916 000
Agriculture et forêt	»	»	47 800 000	1 246 000 000	1 293 800 000
Anciens combattants	»	»	7 750 000	552 000 000	559 750 000
Coopération et développement	»	»	17 000 000	850 400 000	867 400 000
Culture et communication	»	»	7 400 000	44 602 447	52 002 447
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	63 520 000	10 005 000	73 525 000
Economie, finances et budget :					
I. — Charges communes	26 259 000 000	»	4 909 000 000	724 557 225	31 892 557 225
II. — Services financiers	»	»	1 207 642 700	59 758 000	1 267 400 700
Education nationale, enseignement scolaire et supérieur :					
I. — Enseignement scolaire	»	»	156 000 000	11 300 000	167 300 000
II. — Enseignement supérieur	»	»	»	»	»
Total	»	»	156 000 000	11 300 000	167 300 000
Education nationale, jeunesse et sports ..	»	»	1 950 000	44 700 000	46 650 000
Équipement et logement :					
I. — Urbanisme, logement et services communs	»	»	48 898 875	2 553 000	51 451 875
II. — Routes	»	»	»	»	»
Total	»	»	48 898 875	2 553 000	51 451 875
Industrie et aménagement du territoire :					
I. — Industrie	»	»	6 000 000	3 000 000	9 000 000
II. — Aménagement du territoire	»	»	»	»	»
III. — Commerce et artisanat	»	»	150 000	»	150 000
IV. — Tourisme	»	»	»	»	»
Total	»	»	6 150 000	3 000 000	9 150 000
Intérieur	»	»	225 700 000	2 097 739 170	2 323 439 170
Justice	»	»	55 000 000	»	55 000 000
Recherche et technologie	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	38 518 000	17 700 000	56 218 000
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	»	»	»
III. — Conseil économique et social ..	»	»	»	»	»
IV. — Plan	»	»	700 000	3 200 000	3 900 000
V. — Environnement	»	»	»	700 000	700 000
Solidarité, santé et protection sociale	»	»	»	210 000 000	210 000 000
Transports et mer :					
I. — Transports terrestres et sécurité routière :					
1. Transports terrestres	»	»	»	2 169 384 836	2 169 384 836
2. Sécurité routière	»	»	»	»	»
Sous-total	»	»	»	2 169 384 836	2 169 384 836
II. — Aviation civile	»	»	»	»	»
III. — Météorologie	»	»	»	»	»
IV. — Mer	»	»	2 544 000	64 883 500	67 427 500
Total	»	»	2 544 000	2 234 268 336	2 236 812 336
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. — Services communs	»	»	82 860 000	»	82 860 000
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	2 650 000	»	2 650 000
Total général	26 259 000 000	»	6 976 929 575	8 242 553 178	41 478 482 753

ÉTAT C
(Art. 5 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

(En francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	370 000 000	304 000 000	4 500 000	4 500 000			374 500 000	308 500 000
Agriculture et forêt	32 000 000	32 000 000	60 000 000	60 000 000			92 000 000	92 000 000
Anciens combattants	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement	45 000 000	45 000 000	»	»			45 000 000	45 000 000
Culture et communication	»	»	432 500 000	235 000 000			432 500 000	235 000 000
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	117 355 000	156 672 538			117 355 000	156 672 538
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes	290 400 000	290 400 000	400 000 000	400 000 000			690 400 000	690 400 000
II. - Services financiers	95 200 000	281 700 000	»	»			95 200 000	281 700 000
Education nationale, enseignements scolaires et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire	»	»	»	»			»	»
II. - Enseignement supérieur	10 314 787	6 814 787	25 500 000	14 000 000			35 814 787	20 814 787
Total	10 314 787	6 814 787	25 500 000	14 000 000			35 814 787	20 814 787
Education nationale, jeunesse et sports	»	»	»	»			»	»
Equipement, logement :								
I. - Urbanisme, logement et services communs	267 000 000	104 000 000	3 000 000	3 000 000	»	»	270 000 000	107 000 000
II. - Routes	»	»	»	»			»	»
Total	267 000 000	104 000 000	3 000 000	3 000 000	»	»	270 000 000	107 000 000
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie	3 200 000	8 200 000	270 000 000	80 000 000			273 200 000	88 200 000
II. - Aménagement du territoire	»	»	572 100 000	84 100 000			572 100 000	84 100 000
III. - Commerce et artisanat	»	»	»	»			»	»
IV. - Tourisme	»	»	»	»			»	»
Total	3 200 000	8 200 000	842 100 000	164 100 000			845 300 000	172 300 000
Intérieur	670 200 000	296 300 000	50 000 000	30 000 000			720 200 000	326 300 000
Justice	421 200 000	196 700 000	»	»			421 200 000	196 700 000
Recherche et technologie	»	»	92 204 000	86 500 000			92 204 000	86 500 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	4 500 000	4 500 000	»	»			4 500 000	4 500 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale	1 000 000	5 800 000	»	»			1 000 000	5 800 000
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan	»	»	»	»			»	»
V. - Environnement	3 000 000	1 000 000	»	»			3 000 000	1 000 000
Solidarité, santé et protection sociale ..	»	»	»	»			»	»
Transports et mer :								
I. - Transports terrestres et sécurité routière								
1. Transports terrestres	201 929 803	71 929 803	543 337 310	203 874 142			745 267 113	275 803 945
2. Sécurité routière	»	»	»	»			»	»
Sous-total	201 929 803	71 929 803	543 337 310	203 874 142			745 267 113	275 803 945
II. - Aviation civile	163 452 322	13 452 322	2 700 000	2 700 000			166 152 322	16 152 322
III. - Météorologie	379 500	50 379 500	»	»			379 500	50 379 500
IV. - Mer	762 150	805 850	»	»			762 150	805 850
Total	366 523 775	136 567 475	546 037 310	206 574 142			912 561 085	343 141 617
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs	78 580 000	54 580 000	»	»			78 580 000	54 580 000
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	»	»			»	»
Total général	2 658 118 562	1 767 562 262	2 573 196 310	1 360 346 680	»	»	5 231 314 872	3 127 908 942

*VU pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale le 21 décembre 1989.*

*Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.*